ARREST DE LA 100,22

Cour de Parlement contre les enfans, qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres.



A PARIS,

Chez Federic Moret & Pierre Mettayer Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XV.

Auec Privilege dudit Seioneur

duplicate



Extraict des Registres de Parlement.

NTRE Maistre Michel de Villiers Aduocat au Conseil du Roy, appellant de la sentence donnée

par le Bailly de Chartres le 2. Septembre dernier; & luy, Maistre lacques le Velliard Substitut du Procureur General du Roy à Chartres, & Barbe de Villiers sa femme, demandeurs en requeste d'euocation d'une part. Et Maistre Charles de Villiers, inthimé & deffendeur d'autre: sans que les qualitez puissent prejudicier. Après que Galland pour l'appellant: Mauguin pour l'inthimé, ont esté d'accord sur l'appel hors de Cour & de proces: & ouys au

principal sur la demande à sin de partage requis par l'inthimé en la succession de ses pere & mere, nonobstant l'exheredation qu'il a maintenuë nulle, sur faulse cause, par l'instigation des demandeurs possedans le pere aagé de quatre-vingts ans, & n'auoir peu estre faicte que par testament de l'auctorité du Magistrat. Et les demandeurs au contraire, que l'exheredatio pour desbauche, mauuais mesnage, iniures, ossense, trois mariages sans volonté du pere, & auoir attenté à sa personne, doit sortir essect.

LE BRET pour le Procureur general du Roy, A dict, que ceste cause estoit de tant plus importante, qu'elle regardoit les droicts de la puissance & dignité paternelle, qui est l'vne des plus recomandables choses apres l'hô neur de Dieu: & le premier & plus asseuré fondement des republiques mieux ordonnées. Ce que Senecque

1.81

tesmoigna en vn lieu celebre de ses œuures, où discourant auec l'Empereur Neron, luy disoit en ces termes, Tume demadois ces iours passez d'où venoit que depuis la mort d'Auguste on auoit veu dans Rome, plus de parricides, plus de rebellions aux Magistrats, plus de desobeissance aux loix, plus de crimes, delicts, & autres vices, qu'on n'en auoit veu depuis la fondation d'icelle: lete dis lors, & re le repete encores, que cela ne prouenoit d'ailleurs, que de la puissance paternelle, qui auoit esté affoiblie & diminuée depuis la mort de ce Prince: car dit-il, quel respect & submission peuuent rendre aux loix, aux Magistrats; voire au Prince, ceux, qui des leur ieunesse se sont accoustumez à mespriser impunément les commandemens de leurs peres?

Ce qui a donné suiet à plusieurs dignes autheurs d'accuser ouvertement

les loix de Constantin, de Diocletian, de Theodoze, & de Iustinian, qui ont presque aboly l'ancienne puissance des peres, d'auoir esté cause, que les hommes se sont portés depuis en toutes fortes de desobeissances, & de desbauches: Soustenans que le meilleur moyen de reduire chacun en son deuoir estoit de restablir ceste magistrature domestique aux mesmes droits, que Dieuluy auoit donnez par ses loix, & rels qu'ils ont esté iadis entre nos anciens Gaulois du temps de Iules Cesar, ou entre les Romains, au temps de leur republique & premiers Empereurs, desquels parlant Philon Iuifau commencement de son liure de toris el morquer, louë grandemét leur prudéce en cet endroit. Et adiouste qu'il n'estime point, qu'il y air autre moyen de faire obseruer exactement ce precepte divin de l'hôneur deu aux peres, que par la conseruation de ceste dionité paternelle.

Que si on auoit iamais veu occasion pour faire reuiure la seuerité de ces loix anciennes, c'estoit en ceste cause, en laquelle on voit vn fils, qui semble auoir pris plaisir par ses mauuais comportemens de prouoquer sur soy la iuste colere de ses pere & mere. Car combien qu'ils se soient acquitez de leur deuoir vers l'inthimé leur fils, & pris la peine de le faire instruire dés sa ieunesse, tant aux bonnes mœurs, qu'aux arts & disciplines pour l'aduancer au monde, sa vie pourtant n'a esté qu'vne perpetuelle dissolution, mespris & desobeissance vers eux.

De sorte que pensans le ramener à son deuoir, en decochant sur luy le soudre de leur puissance, ils surent deuant le Tabellion de Chartres declarer que pour punir sa vie desbordée & son irreuerence, qu'ils le desheritoient & reuoquoient vn partage

qu'ils avoient faict auparavant entre tous leurs enfans.

Mais au lieu d'apprehender les efsects d'une si rude sentence, & amander sa vie; il faict tout au contraire.
Car il va contracter mariage sans le
secu de sespere & mere, auec une vefme de Maçon qui n'auoit biens quelsconques, & d'ailleurs toute perduë de
reputation; dont ses pere & mere regeurent un si grand desplaisir, qu'ils
retournerent deuant le mesme Tabellion repeter ceste exheredation, & declarer qu'ils vouloient qu'elle eust son
esse chief auoir part en leur succession.

Deux ans apres ceste semme estant morte, ce pere peu heureux, reprent quelque esperance de son sils, le rappelle chez luy, atque etiam stolam primam proferre iubet, à l'exemple de ce pere pieux de l'escriture Sain cte, le faict reuestir, luy rend le mesme honneur qu'il

185

auoit en sa mailon, & reuoque ceste exheredatio, vinemo sanus à prima offens sa filium suum exharedat, disoit vn ancien autheur.

Mais au lieu de se recognoistre, & se laisser toucher au cœur par ceste bonte & faueur paternelle, il retourne insolemment à son vice, quitte la maison de son pere, & contracte vn second mariage auec vne vile seruante & garce publique: & par le contract de mariage (impudence admirable) il luy donne deux mil escus a prendre sur le bien de ses pere & mere, encores qu'ils fussent viuans.

Que de verité ce mariage-là n'auoit pas esté celebré en l'Eglise: mais pour cela, que la pieté paternelle n'auoit pas laisse d'en estre entierement blessée, d'autant qu'il estoit iustifié par les pieces qui auoient esté communiquées, qu'ils ont demeuré ensemble fort log

riez, negotians ensemble, empruntans argent, & s'obligeans ensemble en

qualité de mary & de femme.

Dont ses pere & mere ayans eu aduis, transis de douleur, se fondans en larmes, retournent pardeuant le Pre-uost de Chartres; & de rechef declarét qu'ils reuoquent ce rappel qu'ils a-uoient faict de leur sils: veulent que l'exheredatió par eux faite dés le mois de Septembre 1608. sortist son effect, & en tant que besoin seroit, de nou-ueau l'exheredent, & passent procuration pour luy signifier cet acte, & à sa pretendue femme.

Cela encores ne peut rien sur son ame endurcie: Car apres auoir quitté ceste femme, & estre codamné en trois mil liures de reparation enuers elle, pour n'auoir voulu solemniser ce mariage commencé; & pendant qu'il estoit prisonnier au Chastelet pour payer ceste somme, il s'accoste d'vne troisiesme femme d'aussi basse & vile condition que les premieres, & contracte mariage auec elle; dont ses pere & mere estans aduertis, vont de rechef deuant le mesme Iuge, & renouuellent pour vne troisiesme fois cet acte d'exheredation. Mais comme ce mauuais garçon estoit du tout abandonné de la raison, il se mocque de tout cela, & pour comble d'irreuerence, faict vn voyage à Chartres, entre en la maison de son pere, le veut battre, & faict des vœux impies sursa vie & sa personne; dont le pere faict sa plainte au Iuge ordinaire, & obtient commission pour en informer; ce quin'a pas esté faict, pour ce qu'il mout ut incontinentapres. Mais il y a preuue de cela, tant parla requeste signée de la main du pere, que par vne missiue recogneuë au proces, & qu'il escriuit à son fils aisné, luy tesmoignant l'extreme regret, & le grand ressentiment

qu'il en auoit.

Que c'estoit là donc le subject, sur lequel les pere & mere de l'inthimé auoient faict l'exheredation dont est question. Or que les causes n'en sus-sent legitimes, personne ne le pou-uoit reuoquer en doubte. Premierement par l'ordonnance de Henry 2. de l'an 1556. donnant pouuoir aux peres & meres d'exhereder leurs sils & silles, qui se seroient mariez sans leur co-sent ement auant l'aage de vingtein quans pour les silles, & trente ans pour les masses.

Secondement, par la disposition du droict Romain en la Nouelle 115. Vt cum de appellat. cognoscitur. qui est celle, qui a restraint en certains cas les esfects de ceste puissance paternelle. Car encores qu'elle ne parle que de la fille, si est ce qu'elle comprendaussi bien le fils, & auec raison d'autant plus forte

que le fils est beaucoup plus obligéa son pere, comme estant l'appuy de la maison, & auquel se conseruelle mom & les biens de la famille.

Et ce à l'exemple de ce qui est chair en la loy de Moyse, que si mulier que est in domo patris quidpiam vouerit, est audito eius ligamine pater obstiterit, omniaceius vinculairritaerunt. Car encores qu'il noc soit parlé que de la fille, si est-ce qu'aun rapport de tous les Interpretes, ceste loys'entend aussi bien du sils que della fille.

Bréf que ceste exheredation choir auctorisée du commandement expres de Dieu, qui oblige les enfans à honorer leurs peres & meres, & en toutes choses suiure leurs commandemens, à peine de voir retrancher le temps & le cours de leur vie, qui est vne exheredation bien plus seuere: comme auf su'on des principaux honneurs qu'on leur doibt rendre, est de n'entrepren-

drerien sans seur conseil & aduis: non seulement és choses de consequence, comme est le mariage, mais aussi és choses, que ce Philosophe dans Aulugelle appellé moous & astapôpous, y adjoutant ces paroles dignes d'estre grauces à tousiours dans la memoire des hommes, nullum nos habere numen prasentius, es rebus nostris magis propitium, si rite honorantur es colantur, quam eos ipsos à quibus initia vita lucemque accepimus.

Qu'à ceste occasion on ne voyoit point en toute la Saincte Escriture, que les peres se soient portés en vne indignation plus grande contre leurs enfans, que quand ils ont entrepris de se marier contre leur gré. Tesmoin la plainte de ceste sage Rebecca, disant: Tadet anima mea propter silias Heth, si Iacob vxorem inde duxerit, nolo amplius viuere. Qui sut cause que le Patriarche Abraham apprehendant que son sils

Isaac n'encourust sa mauuaise grace pour ce suiet, le coniura solemnellement per dominum cali & terra, vt vxorem non acciperet de Cananaorum siliabus, sed e terra, domo & cognatione ipsius.

Aussi il nese voiden tout cet ancien Testamét, qu'vn seul exemple de ceste contrauétion, qui fut d'Esaü, qu'à ces ste occasion l'escriture appelle tantost

Tristitiam patris, tantost ira silium.

Que cela donc presupposé, il restoit à examiner les moyens deduits par l'inthimé en son plaidoyé, & qui se resoluent en quatre poinces sommaires, dont il pretend auoir faict preuue par vn examen à sutur, auquel il a faict ouir vn grand nombre de tesmoins.

Le premier est, que ses pere & mere au oient estéinduits & forcez à passer tous ces actes d'exheredation. D'autant (dit-il) qu'ils furent veus par les tesmoins plorer amerement en les signans.

Que de veriréil y auoit plusieurs tesmoins qui le disent ainsi: Mais on luy respond, que ces mesmes resmoins ne dislempas que le pere fust forcé à cela par aucunes personnes, aussi qu'il est wraysemblable, que comme les larmes sontappellees par Sain& Hilaire, Sudonanima maretis, Qu'aussi elles ne prouemoient d'ailleurs, que du regret extreme qu'auoient ces bonnes gens de se voirforcez & cotraints par les mauunises actions de leur fils d'exercer sur lley la rigueur de leur puissance, & le remancher de leur famille: C'est à dire secouper vn membre de leur corps; A l'exemple de ce grand Roy, qui deplonancherebellion de son fils, tactus dol'enercondisintrinsecus (comme parles Eseniture Saincre,) alloit de regret ça & lucuirut la larmeal'œil, Quismihitribuet utego pro te moriar? va misero mihi quomamaddidit dominus dolorem dolori meo! Car combien estimez-vous qu'vn

pere

perereçoit de puissans combats en son ame, auparauat que de mettre la main à ceste rigoureuse plume. En accusant son sils, il l'excuse, en le condamnant, il l'absoult. Et qui a-il au monde de plus dissile à vaincre que la nature mesme; de plus deplorable, que d'arracher de só cœur cet amour paternel, que ceste mere commune y a imprimé dés la naissance de nos enfans. Bref, qui a-il de plus miserable, que de voir vn pere contraint d'oublier qu'il a esté pere?

Ce qui fut exprimé disertement par l'Orateur Romain, disant ainsi en vn endroit deses Oraisons: Magna oportet esse vitia at que peccata sili, quibus infensus parens potuerit inducere animum, vt natură ipsam vinceret, vt amorem illum penitus insitum eigeret ex animo, vt denique patrem esse se obliuisceretur. Seneque ne le descrit pas auec moins d'energie, quand il dit, nunquid aliquis leui offensa

filium exharedat, nisi magnaco multa iniuria pænitentiam euicerint, nisi plus est quod
timet, quam quod damnat, non accedit ad decretorium stilum; multa certè tentat, quibus
indolemdubiam, o priore loco iam positam
reuocet, simul ac deplorata est, vltima experitur. Qui est proprement ce qu'a faict
en ceste cause ce pauure pere, ayant
tenté inutilement & sans fruict tou
tes sortes de faueurs, pour reduire ce
fils desobeissant à son deuoir.

Et tant s'en faut qu'il puisse tirer aduentage de ces larmes là, qu'au contraire elles iustifient clairement, que ses pere & mere donnans ce iugemét, n'auoient en l'ame autre passion, que de son infortune miserable: Qui est la raison, sur laquelle Seneque excuse vn pere en vne pareille rencontre, disant, lachrimis ostendens, quàminuitus huicremedio manus admoueret, at que etiam in illius animo nihil hostile, nihil asperum suisse.

Le second moyen de l'inthimé est

190

que par plusieurs tesmoins ouys en ce mesme examen à futur, il a verissé, que pédant le temps deses exheredations, son pere & sa meren'ont laissé de le secourir d'argent, d'habits, & autres necessitez; mesmes qu'ils disoient auoir douze cens escus, pour luyachepter vn office, inferant delà que son pere n'auoit du tout desaprouué ses actions; ou du moins qu'il auoit leué de son esprit toute rancune & malueillance en son endroit, & que partant il estoit es termes de l'opinion des plus signalez de nos Docteurs, mesmement de Basile, & Theodore Balsamon, disans, que reconciliatis patribus nuptiæ conualescebant, & qu'en consequence l'exheredation deuoit cesser.

De veritéluy qui parle, auoit veu plusieurs tesmoins ouys audit examen à futur, qui disent, que pendant le téps de ces exheredations le pere & la mere de l'inthimé l'ont toussours assiste de requiluy estoit necessaire: mais qu'ori ne pouvoit pas inferer de là qu'ils euf-sent revoqué ceste exheredation. Non plus qu'on ne dira pas que ce Tarius, dont parle Seneque, eust revoqué la sentence de bannissemét, que par l'aduis de l'Empereur Auguste il avoit donné contre son sils, soubspretexte, que pendant qu'il gardoit son ban à Marseille, annua illi prastabat, quanta prastare integro solebat, dit cet autheur.

Car ce sont les essects de cet amour paternel, qui ne s'esteint iamais, quoy que iustement irrité: Non enim hi affe-Etus in tantum vincuntur odio, vt non ad naturam suam tandem reuertantur, disoit

vnancien Retheur.

Que si ses pere & mere eussent changé d'aduis, & reuoqué ceste exheredation; leur estoit-il pas aisé le faire paroistre par vn acte contraire? Mais tants'en faut qu'ils en ayent eu la voloté, que l'on voit par les pieces, qu'ils estoient demeurez fermes en ceste premiere resolution, & iusques à leurs deceds: Et ores qu'ils eussent attiedile bouillon de leur colere, que neantmoins ils ne s'estoient departis du iu-

gement ja par eux prononcé.

Que la mesme difficulté auoit esté autrefois iugée par vn Arrest celebre donnéen la seconde chambre des Enquestes, en l'année 1595. au profit d'vne Damoiselle nommée la Riuiere, contre vn sien frere exheredé, pour s'estre marié contre le gré de son pere: combien qu'il eust iustifié au proces s'estre reconcilié auec luy, auoir beu & mangé ensemble, mesmement en auoir receu quel ques liberalitez; Ayát la Cour interpreté, que ceste reconciliation se deuoit entendre seulement, quantum ad rancorem animi, & non quoad effectum ciuilem, de l'exheredation, come parle vn de nos anciens Docteurs Françoissur la loy ex parte. ff. de adim.

leg. Et que pour essacer ceste exheredation, il falloit, ou vne approbation expresse faicte par le pere du mariage, qui luy auoit depleu auparauant; ou bien vn acte reuoquant par expres ceste exheredation. Qui est l'interpretation qu'on a donnée à ces dernieres parolles du Canon du Pape, Euaristus, Nisilegitima vota succurrerint, & qui est aidée des decisions tirées de laloy, si vt proponis. C. de nupt. & dela loy in sponsalibus. S. I. ff. de sponsalib. à l'exemple de ce que l'on dit de celuy, qui s'estant reconcilié auec son ennemy, duquel il auoit receu vn outrage, n'est pas pour cela estimé auoir remis la reparation, qui luy est adiugee, ains seulement la souuenance de l'iniure, & contumelie, comme il est traité, in l. non solum .ff. de iniurijs.

Latroisiesme dessence de l'inthimé est, que par la loy de tout téps obseruée aux accusatios, son frere aisné n'estoit receuable aluy obiecter, ny son exheredation, ny les causes d'icelle: d'autant que luy mesme auoit faict semblable faute, s'estant marié autre-foissans le consentement de son pere, & ayant esté pour ce mesme suiect

parluy exheredé.

Ce qui nous faict souuenir de ceste grande controuerse, qui fut iadis entre les enfans d'Herodes, Archelaus, & Antipas, qui furent tous deux exheredez par leur pere, & dont la cause fut celebrement plaidée à Rome deuant Cæsar, commenous l'apprenons de Iosephe; & combien que le plus ieune alleguast pour sa dessence, ainsi que cestuy-cy en ceste cause, que son frere ne deuoit estre admisaluy obiecter ceste exheredation, tant pource qu'il portoit sur le front le mesme blasme, que pource que lors que le pere l'exhereda, il auoit les sens entiers, l'esprit & le iugement

fort: Mais au contraire que quand son pere auoit prononcé contre luy plus ieune, ce iugement seuere, il estoit ia consommé de vieillesse, son esprit assoibly, & subiect à toutes sortes d'impressions. Neantmoins ce sage & grand Empereur ayant veu la reuocation expresse de l'exheredation de saisné, & que le pere auoit perseueré iusques à la mort en l'exheredation du ieune, il ordonna que la volonté du pere fust en tout suiuie & executée.

Qui est le mesme iugement, qui se doit faire en ceste cause; d'autant que par les pieces il apparoist, que non seulement le pere auoit par expres re-uoqué l'exheredation de son aisné: mais encores qu'il n'auoit faict ceste exheredation là que perfunctorie, pensant soubs ce pretexte preuenir & empescher l'accomplissement d'un matiage commencé par son sils, pour le porter

193

porterà vn autre qu'il estimoit meilleur & plus aduentageux; si que les pere & mere ayans persisté iusques à la mortà l'exheredation de l'inthimé; quelle dissiculté peut-il rester en la cause.

Le quatriesme moyen, quel'inthimé allegue pour sa dessence, est, que si on regarde à part ou separément toutes ses actions, il n'y en a vne seule surquoy on puisse fonder ceste exheredation.D'autant que pour le regard du premier mariage, son pere (dit-il) luy auoit pardonné, & quant au second, qu'il n'auoit esté celebré en face de l'Eglise; & pour le troisses me, qu'il auoit trenteans & vn mois quand il l'a contracté, auquel aage par l'Ordonnace susdite il n'estoit obligé que de demander a son pere son aduis & conseil, & qu'à faute de l'auoir faict, il n'estoit suject qu'a vne amende arbitraire.

Enquoypeut-estre se remarquera quelque foible couleur, qui se dissipera pourtant en vn moment, quand vous considererez la suitte, & la continance de toutes les actions de l'inthimé, & les circonstances d'icelles, qui vous ont esté cy-deuant representees: car apres tout cela chacun de vous confessera, qu'il est bien difficile de voir iamais au monde vne perseuerance plus obstinée à mespriser son pere. C'est chose humaine que de pecher: Les sieges du Ciel pour la pluspart ne sont remplis que de pecheurs penitens: mais persister opiniastrement en son offence, peccando peccare, comme parle Ieremie, & la faire suiure par tant de sortes d'irreuerences, sans apprehension, ny de Dieu, ny des hommes; qui ne dira que c'est vne marque d'vne brutalité grossiere, & d'vn naturel corompu pour iamais. Mais que peut-il respondre à ceste

Chartres par son pere, des iniures & attentats par suy faicts à sa personne sacrée, il n'a peu le faire, qu'en le desniant asseurement: Mais qui pourra croire, qu'vn pere, qui en tout s'est monstré vray pere, eust voulu faire plainte en sustice par requeste signée de sa main d'vne chose de telle consequence, si elle n'eust esté vraye? soint que la preuue en est aidée par vne missiue escrite de sa main propre.

Apres routes ces choses que pouuoient moins faire ces pere & mere vers vn enfant si ingrat & desobeissant, que ce qu'ils ontfaict? veu mesmes que la loy de Dieu donne plain pouuoir au pere, & àla mere, delapider l'enfant desobeissant, & veut qu'ils en soient creus, & que l'execution se face en presence du luge, & sans pourtant qu'il luy soit permis de s'enquerir de la verité, ny de prendre aueune cognoissance: Et quant à l'enfant, qui auroit mesdit au pere ou à la mere, la mesme loy veut qu'il soit executé à mort, & en donne la cognoissance au suge, ne laissant pas la peine à la discretion des peres & meres, de peur que par leur indulgence le crime n'en demeurast impuny.

Comme de verité il n'y a rien de plus odieux deuant Dieu, & les hommes, que l'ingratitude des enfans; car à qui peuuent-ils bien faire, & porter du respect, après qu'ils ont mesprisé & injurié leurs peres, à qui ils doiuent la vie, l'education, la liberté, & les biens, & ausquels ils ne peuuent iamais rendre aucuns seruices, qu'ils ne soient de beaucoup au dessoubs de tant de sortes de biens faits: & à qui pourront-ils iamais rendre del'obeyssance, apres s'estre moquez des commandemens de leurs peres, ausquels la nature propre les a assujevient qu'vn sage Autheur disoit fort à propos, que le mespris du pere, est vne preface, vn degré, & acheminement au mespris de Dieu, de son Roy, du Magistrat, & des soix de la patrie.

C'est pour quoy le public a vn tresgrand interest, qu'en ceste occurrenrence il interuienne vn Arrest plein de seuerité, & qui serue d'exemple, pour reduire tant de ieunesse des bauchée, & les ramener à l'obeyssance de leurs peres; Requerant à ceste sin qu'il plaise à la Cour eu oquer le disserend principal d'entre les parties; & y faisant droist declarer les actes d'exheredation bons & vallables, & en consequence l'inthimé priué des successions, tant paternelle, que maternelle, suiuant les Ordonnances.

LA Covr sur l'appel, A mis & met les parties hors de Cour & de

proces; & de leur consentement a euoquéle principal, & y faisant droict a declaré & declare les causes d'exheredation iustes, legitimes, & raisonnables, & en consequence declare l'inthimé descheu & priué de toutes successions paternelle & maternelle, sans despens. Faic ren Parlement le vingtneusiesme lanuier mil six cens quinze.

Signé,

Voysin.

